

REGLEMENT INTERIEUR DES STAGIAIRES

Textes de référence :

Loi n° 90-579 du 4 juillet 1990

Décret n° 91-1107 du 23 novembre 1991

Circulaire D.F.P. n° 92-11 du 7 septembre 1992

Préambule :

En référence aux textes précédemment cités et afin d'harmoniser les nécessités de la formation et les exigences de la vie communautaire, tout en préservant la liberté, la sécurité et le bien-être du Stagiaire en formation, il est convenu de mettre en œuvre et de respecter les principes de fonctionnement précisés dans ce règlement.

ARTICLE 1 – HYGIENE ET SECURITE

Afin de faciliter la réalisation des objectifs pédagogiques de chacune des personnes en formation à EURINFAC le Stagiaire s'engage à :

Respecter la finalité des lieux qui l'accueille (salles de formation, ateliers pédagogiques, entreprises d'accueil, bureaux, vestiaires, etc...) et de se soumettre, en ce qui concerne notamment les horaires, l'hygiène et la sécurité, aux règles particulières du lieu où il se trouve ;

Respecter le matériel et les installations mis à disposition et signaler immédiatement à son Formateur du moment, toute défaillance ou anomalie constatée dans les installations ou le fonctionnement des machines et équipements mis à disposition ;

Etre vigilant et ne pas faire trop de bruit lors des déplacements dans les parties communes (escaliers, couloirs...);

Respecter les principes de laïcité et s'interdire toute forme de propagande politique, idéologique ou religieuse ;

S'interdire, pendant toute la durée de la formation et quel qu'en soit le lieu, toute forme de violence, physique ou verbale susceptible de porter atteinte à la dignité de la personne ;

Ne pas consommer ni même introduire dans l'établissement de boissons alcoolisées sans l'autorisation préalable de la Direction ;

Ne pas pénétrer ou demeurer dans l'Etablissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue ;

Ne pas fumer dans l'Etablissement conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 ;

Ne pas utiliser dans les lieux affectés à la formation d'appareil individuel de communication externe du type téléphone portable...

Signaler immédiatement à son Formateur du moment tout accident du travail même bénin.

ARTICLE 2

2.1 – HORAIRES DE TRAVAIL ET ASSIDUITE

Le stagiaire s'engage à respecter les horaires définis pour chaque formation et à suivre avec assiduité les emplois du temps prévus.

2.2 – RETARDS ET ABSENCES

Les absences pour maladie ou accident doivent être signalées au plus tôt par téléphone au service administratif d'EURINFAC, ainsi qu'à l'employeur sous 48 heures. Une copie de l'arrêt doit être adressée sous huitaine à EURINFAC.

2.3 – ACCES AUX LIEUX DE FORMATION

Le Stagiaire n'est pas habilité à introduire dans les locaux d'EURINFAC des personnes étrangères, sans l'autorisation préalable de la Direction de l'Etablissement.

Il en est de même lorsque la formation se déroule en partie ou en totalité dans des locaux autres que ceux d'EURINFAC.

ARTICLE 3

3.1 – SANCTIONS EVENTUELLEMENT APPLICABLES

En cas de non-respect du règlement intérieur ou dans l'hypothèse d'une faute grave, le Stagiaire peut faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

Avertissement écrit

Exclusion temporaire (durée maximale 5 jours)

Exclusion définitive.

3.2 – GARANTIES DE PROCEDURES EN CAS DE SANCTION

En cas d'avertissement, celui-ci doit être motivé et notifié individuellement par écrit.

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction susceptible d'avoir une incidence sur la présence du Stagiaire en formation, celui-ci est obligatoirement convoqué pour un entretien préalable, soit par lettre recommandée, soit par lettre remise contre décharge. Au cours de cet entretien, le Stagiaire peut se faire assister par une personne choisie soit parmi les Stagiaires du même cycle, soit parmi le personnel d'EURINFAC.

Aucune exclusion définitive ne peut être prononcée sans qu'un avis écrit ne soit préalablement communiqué à la Direction par le Conseil de Perfectionnement d'EURINFAC constitué pour l'occasion en Conseil de Discipline.

ARTICLE 4 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Conformément à la réglementation en vigueur (article L920-5-1) du code du travail, il est procédé dans les sections dont la durée de formation est supérieure à 500 heures, à l'élection d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant.

ARTICLE 5 – Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens.

Afin de respecter les obligations de ce règlement, EURINFAC s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile.

Tous les droits relatifs à la protection des données personnelles peuvent s'exercer par mail à l'intention de M. Guillaume DEPAGNE, Référent à la protection des données, à l'adresse suivante : referent.rgpd@eurinfac.com.

Les Signataires,

Le _____ à Tours.

Claudine Gabrieli

Nom, Prénom :

.....

.....

Responsable Pédagogique

Stagiaire